

Arrêt

n° 161 420 du 4 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SNEESSENS loco Me J. WALDMANN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 14 janvier 2011 et avez introduit une première demande d'asile ce jour auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celleci vous avez invoqué les faits suivants.

Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous déclarez avoir eu des problèmes avec vos autorités nationales parce que vous avez pris des photos devant le stade du 28 septembre, le 28 septembre 2009. Vous avez ensuite fourni ces photographies à l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme) et êtes devenu membre de ladite

association. Suite à l'arrestation d'un de vos amis qui détenait certaines de vos photos et suite à une descente policière à votre domicile, vous décidez de partir pour Labé. Le 22 juillet 2010, vous êtes revenu à Conakry où vous avez repris vos activités. Vous apprenez qu'un des militaires contre lequel vous vouliez porter plainte et qui est aussi votre voisin est à votre recherche. Craignant pour votre vie, vous vous installez chez votre oncle. Le 3 septembre 2010, vous revenez au domicile familial. Vous assistez à quelques réunions de l'UFDG organisées à votre domicile familial par votre frère aîné, membre actif de ce parti. Le 16 novembre 2010, vous apprenez l'assassinat de votre frère par votre voisin militaire. Vous vous rendez alors à l'OGDH où vous restez en refuge chez le président de l'association. Le 18 novembre 2010, accompagné de membres de l'OGDH, vous retournez au domicile familial. Celui-ci a été entièrement saccagé par les militaires. Vous vous cachez alors chez un de vos amis. Peu de temps après, vous apprenez que l'ami qui détenait aussi vos photos a été tué par des militaires. Vous apprenez également que des fausses accusations ont été lancées contre vous par votre voisin militaire et que tous les commissariats de Guinée vous recherchent. Vous décidez de quitter la Guinée. Le 13 janvier 2011, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 29 novembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n°76 902 du 9 mars 2012, le CCE a confirmé la décision prise par le Commissariat général. Dans cet arrêt, le CCE a estimé en effet que les contradictions entre les déclarations successives quant à certains points centraux de votre récit interdisaient de croire que vous avez vécu les faits invoqués. Le CCE a également retenu les contradictions sur la chronologie des faits et considéré que le meurtre de votre frère n'était pas crédible étant donné qu'il résultait directement de vos problèmes. Enfin, cette instance a estimé, tout comme le Commissariat général, que votre crainte en raison des liens que vous avez avec l'OGDH n'était pas fondée.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une deuxième demande d'asile** le 3 avril 2012 auprès de l'Office des étrangers et avez déposé plusieurs documents. En date du 16 avril 2012, l'Office des étrangers a refusé de prendre en considération ladite demande.

Vous n'avez pas quitté le sol belge depuis l'introduction de votre deuxième demande d'asile, et le 14 mai 2012, vous avez introduit **une troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous reprenez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et déposez plusieurs documents, à savoir, votre carte de membre de l'UFR, des photographies de l'arrestation de votre frère, des photographies des blessures de votre frère, une attestation de l'OGDH du 16 mai 2012, un mandat d'arrêt du 15 février 2012, un avis de recherche du 20 décembre 2011, des convocations du 4 mars 2011 et du 2 avril 2011, plusieurs mails, une copie de deux passeports et un dossier d'explication. Vous avez déclaré toujours craindre vos autorités nationales en raison des photographies que vous avez prises au stade du 28 septembre, le 28 septembre 2009 et en raison de vos liens avec l'OGDH. Le 27 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE et vous avez également déposé plusieurs nouveaux documents. Dans son arrêt n°93 579 du 14 décembre 2012, le CCE a confirmé en tous points la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une quatrième demande d'asile** le 31 janvier 2013 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous reprenez les faits que vous avez invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile et déposez plusieurs documents qui sont, une attestation de l'OGDH datée du 16 mai 2012 et signée par le Dr [S.T.M], cette attestation ayant également été légalisée par C. [M], Consul de Belgique à Conakry, en date du 22 janvier 2013 ; un extrait « Moneytrans » attestant d'un envoi d'argent au Sénégal à l'attention de votre frère; une attestation rédigée par [G.P] au sujet des recherches menées dans le cadre de votre demande d'asile; un document intitulé « Demande d'asile – [S.A.D] » rédigé par [G.P] et reprenant les différents documents le concernant; un document intitulé « Demande d'asile [D.A] » rédigé par [G.P] et reprenant les différents documents le concernant; une lettre intitulée « Objet : Demande d'asile » et datée du 27 novembre 2012 ; un récépissé de dépôt concernant [A.D.S] ; un email envoyé par [M.G] ; un rapport d'interview rédigé par votre frère au sujet de ses interviews au HCR et à la Police de Dakar ; et une enveloppe DHL. Vous précisez être toujours actuellement recherché en Guinée en raison des photos que vous avez prises lors des évènements du 28 septembre 2009 à Conakry.

Le 13 juin 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce dernier a estimé que les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne permettaient pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit produit à l'appui de vos précédentes demandes de protection internationale. Le Commissariat général a aussi estimé que la situation sécuritaire prévalant en Guinée ne correspondait pas au prescrit de l'article 48/2 paragraphe 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 juillet 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Par son arrêt n°126 280 du 26 juin 2014, le CCE a annulé la décision du Commissariat général. Le CCE a considéré que les informations objectives fournies par le Commissariat général, à savoir le COI Case gui2013.034 ne respectaient pas les termes de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003. Également, le CCE a relevé que vous aviez annexé à votre requête deux courriels de [S.T.M] datés du 18 et du 21 juin 2013 et qu'il était important que le Commissariat général analyse ces nouveaux documents et se prononce sur leur force probante, en particulier le courriel du 21 juin 2013, lequel est adressé à l'auteur du COI Case dont il est question supra. Enfin, le CCE a souligné qu'il convenait aussi de tenir compte du rapport d'examen psychologique daté du 18 novembre 2013 versé lors de votre recours. Ainsi, votre quatrième demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, lequel n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il convient de relever que, dans ses arrêts n°76 902 du 9 mars 2012 et n°93 579 du 14 décembre 2012, le CCE a confirmé les décisions de refus du Commissariat général lesquelles remettaient en cause la crédibilité générale de votre récit et la force probante des documents déposés (Voir farde information des pays après annulation, pièces 2 et 3). Ces décisions possèdent l'autorité de chose jugée.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que l'ensemble des documents que vous avez versés et les propos que vous avez invoqués à l'appui de votre quatrième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile (Cf. rapport d'audition du 5 mars 2013 p. 4).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de vos précédentes demandes d'asile.

Tout d'abord, par son arrêt n°126 280 du 26 juin 2014, le CCE a considéré que les informations objectives relatives à l'attestation de l'OGDH datée du 16 mai 2012 fournies par le Commissariat général, à savoir le COI Case gui2013.034, ne respectaient pas les termes de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003. Le Commissariat général a donc procédé à des mesures d'instructions complémentaires et a produit un nouveau COI Case afin de répondre à ces conditions (Voir information des pays après annulation, pièce 1, COI Case gin2015-014, 31 juillet 2015).

Ensuite, concernant ladite attestation, le Commissariat général constate qu'il s'agit du même document que celui déposé lors de votre troisième demande d'asile à l'exception de l'ajout « au pays » dans le dernier paragraphe (Voir inventaire avant annulation, pièce n°1 et p.5). Vous précisez que la légalisation du Consulat de Belgique a été réalisée sur ladite attestation au vu des griefs formulés par les instances d'asile (Cf. p.5). Toutefois, le Commissariat général relève premièrement que la légalisation apposée par le Consul de Belgique, Mr [M], ne garantit en rien l'authenticité du contenu dudit document, se limitant en effet à valider uniquement la signature du Dr [S], présent en personne lors de cette légalisation (Voir farde information des pays après annulation, pièce 1, COI Case gin2015-014, 31 juillet 2015).

Par ailleurs, s'agissant du contenu de ladite attestation de l'OGDH, le Commissariat général constate qu'il s'est déjà prononcé à ce sujet dans la décision relative à votre troisième demande d'asile en contestant la force probante dudit document, une décision qui a par ailleurs été confirmée par le CCE (Voir farde information des pays après annulation, pièce 3, arrêt CCE n°93 579 du 14 décembre 2012 p. 7). Dans la mesure où le Dr [S] s'est lui-même présenté au Consulat de Belgique pour authentifier cette attestation, le Commissariat général a estimé essentiel de le contacter à votre sujet. Cependant, force est de constater que plusieurs contradictions ressortent des conversations tenues entre le Cedoca et le Dr [S]. En effet, contacté en date du 7 mars 2013, soit deux jours après votre audition, le Dr [S] a dit ne pas se souvenir de votre nom et ce alors qu'il a confirmé s'être présenté en personne au Consulat de Belgique, devant Mr [M], afin de légaliser votre attestation. En outre, contacté en date du 28 mars 2013 afin d'obtenir quelques précisions sur le contenu de votre attestation, le Dr [S] a répondu que vous étiez une personne très active au sein de l'OGDH mais qu'il n'était pas personnellement au courant de l'organisation de votre voyage vers la Belgique. Cette déclaration ne correspond toutefois pas à vos déclarations qui précisent que c'est le Dr [S] en personne qui a réalisé les démarches de votre voyage en contactant notamment l'Ambassade de France partant, il est très surprenant que le Dr [S] ne se souvienne ni de votre nom ni des démarches entreprises pour vous faire quitter le pays (Cf. p. 10). Il est également très étonnant qu'alors que vous dites contacter le Dr [S] régulièrement et pour la dernière fois le 12 janvier 2013 (Cf. pp.7, 8 et 9), le Dr [S] ne mentionne pas spontanément votre nom lorsque la question au sujet de la légalisation d'une de ses attestations au Consulat de Belgique, soit une démarche assez particulière en soi, lui est posée en date du 7 mars 2013 (Voir farde information des pays après annulation, pièce 1, COI Case gin2015-014, 31 juillet 2015).

Par conséquent, en raison des nombreuses zones d'ombre relevées supra, le Commissariat général réaffirme que la force probante de l'attestation OGDH que vous présentez n'est pas établie. Et le fait que le Dr [S] confirme l'authenticité dudit document au nom de « [M.L.S] » une fois qu'il lui est envoyé (Voir farde information des pays après annulation, pièce 1, COI Case gin2015-014, 31 juillet 2015) ne peut pallier aux importantes contradictions relevées supra.

En outre, le CCE a également soulevé dans son arrêt n°126 280 du 26 juin 2014 que les deux courriels du Dr [S] datés du 18 et du 21 juin 2013 annexés à votre requête devaient faire l'objet d'une analyse et qu'il incombaît au Commissariat général de se prononcer quant à leur force probante (Voir inventaire après annulation, pièces 1 et 2). Ainsi, dans son premier courriel adressé à votre avocat le 18 juin 2013, Dr [S] explique qu'il n'a pas affirmé ne pas vous reconnaître, que vous êtes un habitué de l'OGDH et que vous faites partie d'un groupe dont beaucoup de personnes ont trouvé l'asile en France grâce à l'ambassade de France. Il relate encore que vous êtes une des rares personnes à encore avoir des problèmes et que vous n'avez pas eu de chance (Voir inventaire après annulation, pièce n°1). Son second courriel à l'attention du Commissariat général et de votre avocat mentionne qu'il n'y a pas eu d'intervention de l'OGDH à la Maison Centrale et qu'il n'ignore pas votre voyage pour la Belgique. Dr [S] note encore que vous vous trouviez au sein d'un groupe de victimes qui ont obtenu l'asile en France mais que vous vous êtes parti pour la Belgique (Voir inventaire après annulation, pièce n°1). Néanmoins, le Commissariat général constate qu'une fois de plus, les dires du Dr [S] relatifs à votre récit ne permettent pas de venir en appui à votre quatrième demande d'asile. Tout d'abord, bien que le Dr [S] affirme le contraire dans son courriel du 21 juin 2013, ce dernier ne se souvenait pas en mars 2013 des démarches entreprises pour vous faire quitter le pays (Voir supra). Également il convient de rappeler que le Dr [S] ne se rappelait pas non plus de votre nom lorsque des questions sur ses démarches auprès de l'Ambassade de France pour votre voyage lui ont été posées (Voir supra). Partant, force est de constater que le contenu de ces courriels contredit les précédentes déclarations du Dr [S]. Mais encore, après une lecture attentive de ces documents, le Commissariat général constate que ceux-ci ne sont pas étayés et n'apportent aucun élément concret ou nouveau permettant de venir en appui aux faits invoqués. En effet, ils se limitent à évoquer, en substance, qu'il n'y a pas eu d'intervention de l'OGDH à la Maison Centrale, que vous faisiez partie d'un groupe de victimes et que vous êtes un habitué de l'OGDH. Ces seuls éléments ne peuvent suffire à croire en la véracité de vos dires dont la crédibilité a été largement remise en cause à deux reprises par le Commissariat général dont les décisions ont été confirmées par le CCE (Voir farde information des pays, pièce 2 et 3).

Par conséquent, pour les raisons évoquées plus haut, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le caractère authentique de ces courriels, il ne peut considérer que leur force probante soit établie.

Vous déposez également des documents relatifs à la demande d'asile de votre frère, [I.S], et de son codétenu, [M.L.D], au Sénégal ainsi qu'aux recherches menées par [G.P], de nationalité belge, à ce

sujet (Voir inventaire avant annulation, pièces 3 à 9). Toutefois, force est de constater que ces documents, excepté le document intitulé « Récépissé de dépôt n°135 RC 2012 », sont de simples compte-rendu et notes rédigés à la fois par [G.P] et semble-t-il, votre frère, soit des documents dont la force probante est faible au vu du caractère privé qu'ils revêtent. En effet, le Commissariat général ignore dans quel contexte et dans quel but ceux-ci ont été rédigés et ne peut écarter qu'ils n'ont pas été rédigés par complaisance. En outre, le Commissariat général constate que bien que [G.P] dise avoir rencontré plusieurs instances au sujet de votre frère et de sa demande d'asile, aucun début de preuve concernant la tenue ou le contenu de ces rencontres n'a été déposé (Voir inventaire avant annulation, pièce 3). Relevons aussi que vous confirmez que les « preuves » mentionnées par [G.P] sur les documents « Demande d'asile » (Voir inventaire avant annulation, pièces 4 et 5) soit des photos, un avis de recherche, une attestation OGDH, sont en réalité les documents que vous aviez présentés lors de votre troisième demande d'asile, des documents par ailleurs remis en cause par les instances d'asile.

Relevons aussi que vous ne savez rien ou presque au sujet des démarches de [G.P] au Sénégal, ne sachant en effet pas quelles sont les dates exactes de son voyage à Dakar (Cf. p.14), ignorant quand votre frère et son codétenu ont introduit une demande d'asile (Cf. p.17), restant en défaut de préciser avec exactitude quel est le statut actuel de votre frère au Sénégal (Cf. p.17), ne pouvant préciser comment se sont déroulées les rencontres de [G.P] notamment avec le HCR, des initiales dont vous ne connaissez par ailleurs pas la signification (Cf. pp 18 et 21). Soulignons encore que vous dites vaguement que votre frère a été auditionné au HCR : « A mon avis au HCR » (Cf. p.21) sans plus de certitude et que vous restez en défaut de préciser le nombre exact de fois où il a été interrogé : « Peut-être deux fois car chaque fois que je le contacte il dit qu'il est rejeté puis on lui a octroyé ce document le récépissé (Voir inventaire avant annulation, pièces 9 et 7 ; Cf. pp.20 et 21).

Toujours au sujet de votre frère et de son codétenu, le Commissariat général constate que ces deux personnes ont, semble-t-il, introduit leur demande d'asile auprès des autorités sénégalaises sous les noms suivants : [S.A.D] et [D.A] (Voir inventaire avant annulation, pièces 4, 5 et 7), des noms qui ne correspondent toutefois pas à l'identité de votre frère et de son codétenu respectivement dénommés [S.I] et [D.M.L] (Cf. pp.15 et 16). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez que ces deux personnes n'ont pas pu quitter la Guinée avec leur vraie identité par mesure de sécurité, un commentaire qui n'explique toutefois pas pourquoi, une fois arrivés au Sénégal, ces deux personnes n'ont pas introduit leur demande d'asile sous leur vrai nom. Et votre explication selon laquelle ils ont choisi d'introduire leur demande d'asile sous leurs faux noms sous prétexte que tous leurs documents d'identité portaient ces dits faux noms ne convainc pas le Commissariat général d'autant plus que votre frère a également envoyé une lettre à « Monsieur le Président de la Commission des Réfugiés », Dakar, en date du 27 novembre 2012 en mentionnant cette fois de son véritable nom, soit [S.I] (Voir inventaire avant annulation, pièce 6). Une lettre qui ne présente en outre qu'une faible force probante dans la mesure où elle revêt un caractère privé c'est-à-dire qu'il est impossible de prouver dans quelle circonstance elle a été rédigée et rien ne permet d'écartier qu'elle n'a pas été écrite par pure complaisance dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant au « Recepisse de dépôt n°135 RC2012 », le Commissariat général estime que la force probante de ce document est également sujette à caution. En effet, non seulement l'identité reprise sur ce document ne correspond pas à celle de votre frère mais ce document est présenté en simple copie scannée, envoyée dans un mail par un certain [N.N], [nd...]@yahoo.fr (Voir inventaire avant annulation, pièce 7). En outre, force est de constater que si cette personne a introduit une demande d'asile auprès des autorités sénégalaises, ce document, à lui seul, ne peut ni attester de l'identité de cet individu ni du lien qui vous relie. Le Commissariat général constate aussi que vous êtes peu précis à propos dudit document et de son contenu : « Mon petit frère m'a envoyé son récépissé qui atteste que c'est son document d'identité pour montrer qu'il a été accepté là-bas », « Il m'a envoyé ce document sur lequel ils ont mis sa photo et dire que sa demande est acceptée et il a la possibilité de renouveler sa demande tous les mois là-bas », « On lui a remis ce document et c'est ce qui lui permet de se promener » (Cf. p.17). Soulignons encore que vous déclarez que c'est le HCR de Dakar qui lui a octroyé ce document alors qu'il s'agit en réalité de la CNE, la Commission nationale d'éligibilité, comme indiqué sur ledit document (Cf. p.21). Soulignons encore que, de manière générale, le Commissariat général ne dispose d'aucun document permettant d'identifier clairement ces deux personnes et le lien qui vous relie. Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas à même de considérer que ce document atteste de la demande d'asile de votre frère au Sénégal en raison des problèmes que vous invoquez.

Puis, concernant l'interview retranscrite par votre frère, [I.S], relatant ses interviews par le HCR et la police de Dakar, force est de constater que ce document a une faible force probante. En effet, ce

compte-rendu a été rédigé de mémoire par votre frère lui-même partant, rien ne prouve que ce document n'ait pas été rédigé par pure complaisance dans le cadre de votre demande d'asile. En outre, force est de constater que cette note n'apporte aucun élément objectif comme par exemple le nom de l'agent du HCR qui a procédé à ladite interview ou même l'endroit précis où cet interrogatoire a eu lieu.

Le contenu de cette interview au HCR est également très vague, parlant d'un « problème politique » sans toutefois mentionner de faits précis. Par ailleurs, le Commissariat général constate que si le nom de l'Inspecteur de police qui a interrogé votre frère en date du 19 décembre 2012 est mentionné force est de constater que les réponses données par votre frère sont à ce point vagues qu'elles ne permettent pas non plus d'attester des problèmes que vous invoquez et du lien entre ces problèmes et votre frère (Voir inventaire avant annulation, pièce 9). Soulignons que vous n'apportez aucun élément précis non plus au sujet de ces interviews alors que vous êtes pourtant en contact avec votre frère (Cf. p.20).

S'agissant du coupon « Moneytrans » (Voir inventaire avant annulation, pièce 2), ce document atteste de l'envoi d'un montant de 93 euros depuis la Belgique vers le Sénégal le 18/09/2012, soit une somme que vous avez envoyée à un certain « [S.A.D] ». Toutefois, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité de cette personne et ne peut dès lors considérer qu'il s'agit bien de votre frère. En outre, ce simple talon ne suffit ni à attester de la situation de cette personne ni du fait que cette dernière soit concernée par les problèmes dont vous faites état.

Puis, dans un souci d'analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général a fait authentifier l'attestation AVIPA déposée lors de votre première demande d'asile ; ce document étant authentique (Voir inventaire avant annulation, pièce 11 ; Voir farde information des pays après annulation, pièce 1, COI Case gin2015-014, 31 juillet 2015). Toutefois, bien qu'authentique, le Commissariat général continue à penser que ce document se limite à attester que vous avez été blessé lors des événements du 28 septembre 2009, des blessures et une présence aux alentours du stade du 28 septembre qui n'ont pas été contestées par le Commissariat général dans ses précédentes décisions. Si votre présence ce jour-là n'est pas remise en cause, cela ne suffit en aucun cas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. D'autre part, le fait que vous ayez été présent lors dudit évènement ne suffit pas à considérer que vous avez une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, le Commissariat général relève d'abord que vous n'exprimez pas de crainte du simple fait de votre présence aux alentours du stade ce jour-là.

En outre, vous dites que si vous n'aviez pas rencontré de problèmes après votre retour de Labé en juin 2010, vous auriez pu rester vivre en Guinée (audition du 12 octobre 2011 p.13). De surcroît, il ressort de nos recherches (Voir farde information des pays avant annulation, pièce 3, Document de réponse Cedoca « Massacre du 28 septembre 2009 », 05/05/2011 update 05/02/2013) que les informations recueillies auprès des différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas à même de considérer que vous encourriez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de traitements inhumains et dégradants comme prévu dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, s'agissant de l'enveloppe DHL par laquelle vous déclarez avoir reçu l'attestation de l'OGDH (Voir inventaire avant annulation, pièce 10), un document dont la force probante est contestée par la présente décision, celle-ci tend à attester que vous avez effectivement reçu un envoi de la part du Dr [S] depuis la Guinée, mais n'est en rien garante de l'authenticité du document que vous présentez ou du contenu de celui-ci.

Pour terminer, lors de votre recours devant le CCE, vous avez aussi fourni un rapport d'Examen psychologique daté 18 novembre 2013 (Voir inventaire après annulation, pièce 3). Au terme de son rapport, la psychologue conclue qu'il existe une haute probabilité que votre discours soit crédible et que vous vous soyez trouvé exposé à une situation traumatique et pathogène ayant engagé le développement de symptômes spécifiques. Ainsi, concernant ce document, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle vous faites valoir votre état psychologique aussi tardivement, à savoir lors du recours concernant votre quatrième demande d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général constate que les conclusions qui en ressortent reposent essentiellement sur vos déclarations et ne permettent donc pas d'établir formellement l'origine de vos souffrances psychologiques. En effet, bien que le Commissariat général ne conteste pas l'analyse de votre psychologue, il estime que cette dernière n'est pas habilitée à établir un lien entre vos troubles et les événements invoqués pour fonder

votre demande d'asile, lesquels n'ont pas été tenus pour établis. En d'autres termes, votre psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles vos souffrances psychologiques (reviviscences de l'évènement traumatique, conduites d'évitement et émoussement des émotions, état de stress général, symptômes de vigilance accrue, etc.) ont été occasionnées. Par ailleurs, le Commissariat général estime que vos problèmes psychologiques ne sont pas en mesure de justifier le fait que vos déclarations manquent à ce point de crédibilité. Quant à la nécessité que vous puissiez bénéficier d'un suivi psychothérapeutique régulier soulevée par votre psychologue, le Commissariat général rappelle que sa tâche consiste à se prononcer quant à une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Au vu des divers éléments relevés supra, il estime donc que ce document n'est pas en mesure d'inverser le sens de son analyse.

En ce qui concerne la situation sécuritaire prévalant en Guinée invoquée par votre conseil lors de votre recours auprès du CCE (Voir dossier administratif), l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde information des pays après annulation, pièces 4, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014 + dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + note du 8 juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En conclusion, les éléments présentés à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides, ainsi que son fonctionnement, et du principe général de Droit de l'autorité de chose jugée*

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation « *du principe général de droit audi alteram partem combiné ou non aux articles 48/3 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation interne*

2.4. Elle prend un troisième moyen de la violation « *des articles 48/3 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation interne*

2.5. Elle prend un quatrième moyen de la violation « *des articles 48/4 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation interne*

2.6. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.7. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « *d'ordonner l'annulation de la décision entreprise* » et, « *en conséquence, de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié ou d'accorder au requérant la protection subsidiaire* ». À titre subsidiaire, elle demande de « *renvoyer le dossier au CGRA afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées* ».

3. Remarque préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête (« *Requête en annulation (...)* ») et les termes utilisés en son dispositif (« *(...) Ordonner l'annulation de la décision entreprise (...)* ») sont maladroitement rédigés mais estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

4. Les documents annexés à la requête.

4.1. Le Conseil observe que les pièces n^os 3 à 11 de l'inventaire annexé à la requête se trouvent déjà au dossier administratif en manière telle qu'elles ne constituent pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais seront analysées en tant que pièces composant le dossier administratif.

4.2. Les autres documents annexés à la requête (pièces 12 à 17), soit différents articles destinés à rendre compte de la situation sécuritaire en Guinée et des suites du massacre du 28 septembre 2009, constituent quant à eux de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 précité de la loi du 15 décembre 1980.

5. Rétroactes de la demande d'asile et examen du recours

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 janvier 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus du Commissaire général en date du 29 novembre 2011. Par son arrêt n°76.902 du 9 mars 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées et du risque de subir des atteintes graves.

5.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en date du 3 avril 2012 à l'appui de laquelle elle a déposé de nombreux documents. Le 16 avril 2012, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération de cette deuxième demande d'asile.

5.3. Suite à cette décision, le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile en date du 14 mai 2012 qui a également fait l'objet d'une décision de refus du Commissaire général en date du 27 juillet 2012. Cette décision a par la suite été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°93.579 du 14 décembre 2012.

5.4. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une quatrième demande d'asile le 31 janvier 2013. Il fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile, à savoir des craintes à l'égard de ses autorités et en particulier de son ancien voisin militaire, le capitaine [M.K], parce qu'il a pris des photos compromettantes lors des événements survenus au stade de Conakry le 28 septembre 2009 et les a transmises à l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH) qui a utilisé ces photographies pour porter plainte contre les autorités. Outre ses autorités, le requérant déclare craindre les parents de son ami B.

qui le tiennent pour responsable de la disparition de leur fils. Enfin, le requérant déclare craindre les malinkés qui ont détruit sa maison à cause des réunions politiques qu'y tenait son frère.

A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la partie requérante a déposé de nombreux documents à savoir une attestation de l'OGDH datée du 16 mai 2012 signée par le Dr [S.T.M], cette attestation ayant également été légalisée par le Consulat de Belgique à Conakry en date du 22 janvier 2013 ; un extrait « Moneytrans » attestant d'un envoi d'argent au Sénégal à l'attention de son frère; une attestation rédigée par [G.P] au sujet des recherches menées dans le cadre de sa demande d'asile; un document intitulé « Demande d'asile – [S.A.D] », un document intitulé « Demande d'asile [D.A] », une lettre intitulée « Objet: Demande d'asile » datée du 27 novembre 2012 ; un récépissé de dépôt concernant Amadou [D.S] ; un email envoyé par [M.G] avec en pièce jointe un compte-rendu rédigé par son frère au sujet de ses interviews au HCR et à la Police de Dakar ; et une enveloppe DHL.

5.5. Par une décision du 13 juin 2013, la partie défenderesse a rejeté la quatrième demande d'asile du requérant, après avoir estimé que les nouveaux éléments présentés à l'appui de cette demande d'asile ne permettaient pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile produit à l'appui de ses précédentes demandes de protection internationale. Elle estimait également que la situation sécuritaire prévalant en Guinée ne correspondait pas au prescrit de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Par son arrêt n° 126 280 du 26 juin 2014, le Conseil de céans a annulé cette décision après avoir constaté que la partie défenderesse n'avait pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Il demandait également à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents déposé devant le Conseil par le requérant (en annexe de sa requête), à savoir un rapport d'examen psychologique daté du 18 novembre 2013 et deux courriels émanant de S.T datés des 18 et 21 juin 2013.

6. L'examen du recours

6.1. La décision présentement attaquée refuse à nouveau de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile produit à l'appui de ses demandes d'asile antérieures. Sa motivation concernant notamment le défaut de force probante de l'attestation du l'OGDH datée du 16 mai 2012 est identique à celle de la décision précédente annulée par le Conseil, la partie défenderesse prenant toutefois soin de préciser, dans la décision attaquée, qu'elle a « (...) procédé à des mesures d'instructions complémentaires et a produit un nouveau COI Case afin de répondre (...) aux considérations énoncées par le Conseil dans son arrêt n°126 280 du 26 juin 2014 concernant le respect de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient notamment que « *le nouveau COI Case gin2015-014 n'est que très légèrement modifié par rapport au COI Case irrégulier* » et que « *l'on ne voit dès lors pas comment est-ce qu'il pourrait correspondre au critère du compte-rendu détaillé exigé par l'AR du 11.07.2003 et la Jurisprudence du Conseil d'Etat* ». A cet égard, elle note que si plusieurs annexes ont été jointes au nouveau COI Case gin2015-014 du 31 juillet 2015, aucune d'entre elles n'est de nature à étayer les contacts échangés avec les personnes contactées. Par ailleurs, elle s'interroge sur « *la fiabilité des modifications apportées plus de deux années plus tard sur le contenu d'un entretien téléphonique (...)* ». Elle en conclut que le COI Case gin2015-014 du 31 juillet 2015 demeure non-conforme au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dès lors que « *la partie adverse s'est abstenue de mener les instructions complémentaires pourtant exigées en termes clairs par votre Conseil dans son arrêt 126 280 du 26.06.2014, violent l'autorité de la chose jugée due à cet Arrêt, entrainant de facto la nullité de la décision entreprise* ».

6.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rétorque « (...) *qu'en aucun cas l'article 26 de l'Arrêté royal précité n'exige que le compte rendu prenne la forme d'un rapport exhaustif sous forme de questions-réponses de l'ensemble de la conversation tenue avec l'interlocuteur en question. L'interprétation qui consiste à exiger un tel rapport exhaustif sous forme de questions-réponses, au surplus annexé dans son intégralité, constitue de toute évidence une interprétation extensive de l'article 26 de l'AR, dès lors que ses termes ne portent aucunement une telle exigence* ». Elle ajoute que « (...) lorsque le Conseil d'Etat indique qu'un « *compte rendu détaillé* » s'impose et doit comporter des

mentions particulières, il ne vise pas à ajouter des conditions légales à l'article 26 de l'AR en exigeant que le rapport contenant l'échange intégral des questions/réponse soit présent au dossier (ce qui irait au-delà du texte même de l'article 26 de l'AR). Lorsqu'il vise un « compte rendu détaillé », il vise l'ensemble des conditions présentes à l'article 26 de l'AR qui, lorsque les mentions particulières sont mentionnées, font du rapport basé sur un échange de mails ou un échange téléphonique, un « compte rendu détaillé »

6.4. Le Conseil, en l'espèce, se rallie aux arguments de la partie requérante. En effet, il constate qu'en produisant un nouveau COI-Case portant la référence « gin2015-014 » daté du 31 juillet 2015 substantiellement similaire au précédent et en s'abstenant toujours de produire les comptes rendus détaillés des deux conversations téléphoniques qui fondent ce COI-Case, la partie défenderesse, outre qu'elle n'a nullement respecté l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 126 280 du 26 juin 2014, continue de ne pas respecter le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003,

6.5. A cet égard, le Conseil se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.146 du 4 décembre 2015 par lequel il a été jugé, à propos d'un document émanant du service de documentation de la partie défenderesse similaire, quant à la forme sous laquelle était présenté son contenu, au COI-Case présent en l'espèce qu' « (...) il ne saurait être sérieusement assimilé à un « compte rendu écrit » de la conversation téléphonique, « détaillé » comme le précise le rapport au Roi précité, et contenant un aperçu des questions posées et les réponses données, ce compte rendu devant pourtant permettre en principe de percevoir le déroulement ou le contenu réel de la conversation tenue par téléphone. » (Le Conseil souligne).

Ainsi, le Conseil d'Etat a pu décider, dans cet arrêt, qu'« *il résulte des considérations qui précèdent qu'exhaustif ou non, le juge administratif a en tout état de cause pu légalement constater l'absence, au dossier administratif, d'un compte rendu des questions posées et des réponses apportées dans le cadre de l'entretien téléphonique [...] qui répondrait aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003* ».

6.6. Ainsi, en ne respectant pas le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la partie défenderesse continue de placer le Conseil dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des informations constituant l'élément essentiel sur la base duquel elle conclut au manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ